

N° d'ordre du répertoire départemental	Désignation des organismes et sièges sociaux	Nombre de voix dont dispose chaque organisme
	Mutuelle nationale des Hospitaliers - Section du Puy-de-Dôme Hôpital-Hospice - 63500 ISSOIRE	9
	Caisse nationale du gendarme - Mutuelle de la gendarmerie Gendarme OLIVIER Jacques - Brigade mixte de RIOM - 63201	12
	- DEUXIEME PARTIE - ----- <u>UNIONS et FEDERATIONS</u>	
146	Union Thiemoise (THIERS)	10
169	Union Départementale des sociétés mutualistes du Puy-de-Dôme (CLERMONT-FERRAND)	10
368	Fédération régionale de la Mutualité d'Auvergne (CLERMONT-FERRAN (CLERMONT-FERRAND)	10

SITES ET MONUMENTS

- COMMUNE DE MAZOIRES -

ARRETE MINISTERIEL DU 18 OCTOBRE 1976 PORTANT
CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
DITE «ROCHER DE LA JACQUETTE»

- 2ème Direction - 3ème Bureau -

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, modifié par la loi n° 57-740 du 1er juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

ier 1977

VU le décret n°74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la Qualité de la Vie ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

VU les articles R 440-10 et 440-16 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis émis le 13 avril 1976 par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme ;

VU l'adhésion au classement donné le 7 mai 1976 par la Société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif-Central, propriétaire des terrains ;

VU l'accord donné le 15 janvier 1976 par le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'avis émis le 19 février 1976 par le Ministre de l'Equipement ;

VU l'avis émis le 21 avril 1976 par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche ;

SUR la proposition faite le 22 avril 1976 par le Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU l'avis émis le 9 juin 1976 par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Est classée en réserve naturelle la partie du territoire de la commune de MAZOIRES (département du Puy-de-Dôme) intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

- section YM, lieu-dit «La Jacquette», n° 18 et 19 pour une contenance de 16 hectares, 14 ares,
- section ZC, lieu-dit «La Vigne», n° 46 pour une contenance de 2 hectares, 24 ares,

Soit une contenance totale de 18 hectares, 38 ares.

ARTICLE 2.-

La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3.-

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Toutefois, les sangliers lancés hors de la réserve naturelle et poursuivis à l'intérieur de celle-ci par les chiens, pourront y être chassés en période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 4.-

Sauf application de l'article 3 ci-dessus, la détention ou le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre premier, livre premier, du code de procédure pénale.

ARTICLE 5.-

Sauf application des articles 3 et 4 ci-dessus ou autorisation spéciale délivrée par le Préfet du Puy-de-Dôme, il est interdit :

- 1) d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement,

- 2) de détruire ou d'enlever des oeufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tirer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment,
- 3) de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Toutefois, la destruction des animaux réputés nuisibles pourra être autorisée par le Préfet du Puy-de-Dôme dans les conditions déterminées par le Comité de Gestion de la réserve visé à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 6.-

Les activités photographiques et cinématographiques et la prise de son sur bande magnétique sont interdites sur tout le territoire de la réserve.

ARTICLE 7.-

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet du Puy-de-Dôme :

- 1) d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre que l'amélioration des biotopes et la gestion forestière normale, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- 2) de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre que l'amélioration des biotopes de la réserve, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, ou de les vendre sciemment.

ARTICLE 8.-

Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ainsi que toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette dernière ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.-

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 10.-

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

ARTICLE 11.-

Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques se livrant à des observations ; ces dernières devant être munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du Puy-de-Dôme sur proposition du comité de gestion prévu à l'article 15.

ARTICLE 12.-

La pénétration à l'intérieur de la réserve peut être réglementée par le Préfet du Puy-de-Dôme.

L'escalade du rocher lui-même et de sa proximité immédiate est interdite exception faite toutefois, pour les agents chargés du gardiennage et les personnalités scientifiques habilitées.

ARTICLE 13.-

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit,
- de porter ou d'allumer du feu,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

ARTICLE 14.-

La gestion de la réserve est confiée par voie de convention à la Société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif-Central.

ARTICLE 15.-

Les autorisations préfectorales et les décisions prévues aux articles 5, 7, 8, 11 et 12 ci-dessus sont prises après avis ou sur proposition du Comité de Gestion de la réserve dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral. Ce comité a la faculté d'évoquer toutes questions intéressant la réserve, il peut proposer toutes mesures visant à l'application du présent arrêté ; il peut procéder à la création des Commissions Techniques qu'il juge utile, il s'entoure en tant que de besoin de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Ce Comité comprendra notamment les membres de droit suivants :

- le délégué régional à l'environnement,
- un représentant de la commune de MAZOIRES,
- un représentant de la société de chasse locale,
- cinq représentants de la Société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif-Central, propriétaire,
- un conseiller biologiste choisi sur la liste départementale des conseillers biologistes de la fédération française des sciences naturelles.

ARTICLE 16.-

Le Directeur de la Protection de la Nature, le Préfet du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de MAZOIRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le Ministre de la Qualité de la Vie :

Vincent ANSQUER